



Numéro

58

15 mars
2021

DÉLAI DE CARENCE

• Quand le jour de carence s'applique, l'agent concerné est-il privé de rémunération au titre du 1^{er} jour de congé maladie ?

OUI. Tout à fait.

• Le délai de carence s'applique-t-il à tous les agents publics ?

OUI. Le délai de carence (période durant laquelle un travailleur en arrêt de travail pour raison de santé n'est pas rémunéré) après avoir été supprimé dans la fonction publique en 2012, s'applique à nouveau depuis le 1^{er} janvier 2018 à tous les agents de droit public (**art. 115** de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018).

• Le délai de carence s'applique-t-il à tous les congés de maladie ?

OUI, sous réserve des exclusions expressément prévues par la loi. Ainsi, il n'est pas applicable :

- Lorsque l'arrêt de travail correspond à des blessures ou à une maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;
- Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée, et au congé de grave maladie ;
- Au congé de maladie accordé postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD) pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie. Les ALD sont entendues comme des affections qui nécessitant une interruption de travail ou des soins continus d'une durée prévisible égale ou supérieure à six mois (art L324-1 du code de la sécurité sociale).

• Le délai de carence s'applique-t-il à tous les éléments de rémunération ?

NON, il ne s'applique qu'au traitement indiciaire brut, à l'indemnité de résidence, à la NBI ainsi qu'aux primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions.

Sont exclues de l'assiette de la retenue tous les éléments de rémunération, comme le supplément familial de traitement, les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ou encore celles liées au changement de résidence (**circulaire du 15 février 2018**).

• En cas d'arrêts de travail successifs liés à une même ALD, le délai de carence s'applique-t-il à chaque arrêt ?

NON, il ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période de trois ans débutant à compter du premier arrêt de travail au titre de cette ALD. La période de trois ans est calculée de date à date.

Lorsque l'agent public souffre d'ALD différentes, le délai de carence s'applique, par période de trois ans, pour le premier congé de maladie engendré par chacune des ALD.

• Le délai de carence s'applique-t-il le même jour que celui où l'agent malade a travaillé, puis s'est rendu chez son médecin traitant ?

NON. Le jour au titre duquel s'applique le délai de carence correspond à la date du premier jour à compter duquel l'absence de l'agent à son travail est justifiée par celui-ci par un avis d'arrêt de travail établi par un médecin.

• Le délai de carence s'applique-t-il dans le cas d'un arrêt maladie lié au covid-19 ?

NON. Dans cette situation, l'agent qui a effectué un test positif de détection du SARS-CoV-2 est placé en congé de maladie sans application de la retenue sur traitement (**art. 2** du décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021). Il transmet alors à son employeur l'arrêt de travail établi par l'Assurance maladie après déclaration en ligne via <https://declare.ameli.fr/>. La suspension du jour de carence s'applique à compter du 10 janvier 2021 et jusqu'au 31 mars 2021 inclus (art. 3 du décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021). Compte tenu de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus, cette suspension sera prolongée jusqu'à cette date.